

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION Y COMPRIS TRANCHEES**  
**RUE DU PARC ET LE LONG DE LA ROUTE DE DIEPPE (PARC)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 23 février 2024 présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de mise en œuvre de dispositif de vidéo protection y compris tranchées réalisés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E**

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 06 mars au 02 avril 2024, les mesures suivantes sont applicables rue du Parc et le long de la route de Dieppe (Parc).

**Article 1.1.-. Circulation**

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- La circulation est alternée manuellement par panneaux B15/C18 au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiètement sur la chaussée.

**Article 1.2.-. Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

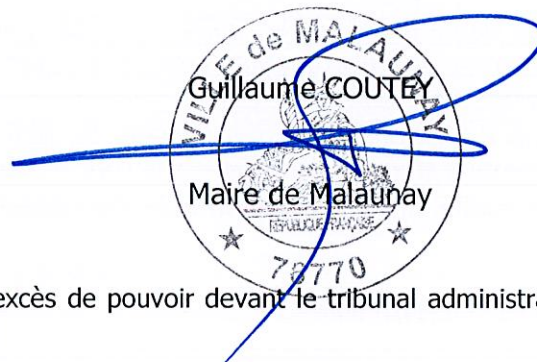
Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, le SDIS, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.

Fait à Malaunay, le 23 Février 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication